

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 mars 2025

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause la SA Be TV, dont le siège est établi avenue du Bourget, 3 à 1140 Evere ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 100/2024 du 5 décembre 2024 sur la réalisation des obligations de la SA Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA Be TV par lettre recommandée à la poste du 9 décembre 2024 :

« pour son service de vidéo à la demande de VOO, de n'avoir pas satisfait à ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, en infraction avec l'article 4.2.2-1, § 1^{er} du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;
- 5 Entendu Mme. Alexandrine Duez, responsable des programmes, et MM. Philippe Logie, directeur des acquisitions et des productions, Christian Loiseau, directeur général, et Dirk Segers, chargé des affaires réglementaires, en la séance du 20 février 2025 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 100/2024 du 5 décembre 2024 sur la réalisation des obligations de la SA Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, dans son service télévisuel non linéaire, son obligation de proposer une part minimale de 10 % d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.
- 7 A cet égard, le Collège a constaté que, sur le catalogue éligible à l'obligation, l'éditeur n'avait proposé que 4,99 % d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.
- 8 Il a donc décidé de lui notifier le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition par le Collège, le 20 février 2025.
- 10 Il se présente comme un éditeur attaché à la défense du cinéma belge. Ce soutien se manifeste de plusieurs manières. Ainsi, depuis 2014, il est coproducteur de plus de 465 films belges. Il est à l'initiative de la cérémonie des Magritte du cinéma. Il est l'un des rares éditeurs à proposer une émission hebdomadaire consacrée au cinéma (et notamment au cinéma belge). Enfin, son catalogue de VOD fait la part belle aux films belges qui y sont mis en valeur à plusieurs endroits : dans la rubrique « Nouveautés », qui reprend la quasi-totalité des films belges sortis en salle ; dans la rubrique « Made

in Belgium », qui propose en permanence une cinquantaine de films belges de catalogue ainsi qu'une sélection de courts-métrages belges depuis 2025 ; et enfin via des promotions et mises en avant éditoriales ponctuelles.

- 11 L'éditeur indique que ce soutien n'est pas motivé par des raisons financières, car sur un service comme le sien de VOD transactionnelle (TVOD), où les utilisateurs et utilisatrices paient « à l'acte », les films belges (et, *a fortiori*, les courts-métrages) ne sont pas spécialement rentables. En outre, l'éditeur explique subir durement la concurrence des GAFAM, des services de SVOD, et surtout, de l'IPTV illégale. Il fait cependant le choix de soutenir les films locaux, parce que cela correspond à sa ligne éditoriale, parce qu'il a à cœur de rendre le cinéma accessible aux personnes qui ne peuvent pas toujours se rendre dans les cinémas, et parce qu'il tient à respecter ses obligations légales.
- 12 Pour les raisons qui précèdent, il explique que l'infraction qui a été constatée en 2023 – et qu'il ne conteste pas – est conjoncturelle et non structurelle. Il l'explique essentiellement par trois raisons.
- 13 La première de ces raisons est la crise du COVID, qui a réduit drastiquement la production de films en 2020 et 2021, de telle sorte qu'il y avait un nombre significativement inférieur de films récents disponibles en 2023.
- 14 La deuxième raison est le rachat de l'éditeur par Orange, en 2023, qui a fortement mobilisé les équipes et les a rendues moins disponibles pour éditer le catalogue.
- 15 La troisième raison est l'accroissement général du nombre de films dans le catalogue, qui a été décidé afin de tenter de contrer la perte de vitesse de la TVOD. Ceci s'est fait dans un contexte où les grands studios américains appliquent, dans leurs négociations avec leurs cocontractants, une stratégie dite du « minimum garanti ». Il s'agit d'imposer aux éditeurs d'acquérir les droits sur un grand nombre de films de catalogue pour pouvoir acquérir les droits sur un plus petit nombre de nouveautés. L'accroissement général du catalogue de l'éditeur s'est dès lors surtout opéré avec des films américains, ce qui a *de facto* réduit la proportion de films belges dans ledit catalogue.
- 16 Toutefois, depuis 2024, l'éditeur indique être parvenu à faire remonter la proportion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans son catalogue, notamment en y augmentant la quantité de films belges plus anciens et en y intégrant des courts-métrages belges. Il fournit des chiffres pour les quatre trimestres de l'année, dont il résulte qu'il dépasse de manière constante le seuil des 10 %. Il estime donc prouver à nouveau son engagement en faveur du cinéma belge. Il indique en outre avoir mis en place des outils lui permettant de monitorer strictement ses quotas, ce qui devrait lui permettre de continuer à respecter ses obligations à l'avenir.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 4.2.2-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30 % d'œuvres européennes, dont 1/3 d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. »
- 18 Concrètement, ceci impose donc aux éditeurs de services télévisuels non linéaires de proposer au moins 10 % d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans leur catalogue.
- 19 Or, dans son avis n° 100/2024 du 5 décembre 2024 sur la réalisation des obligations de la SA Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires au cours de l'exercice 2023, le Collège

a constaté que l'éditeur n'avait proposé de 4,99 % de telles œuvres dans son service de vidéo à la demande.

- 20 L'éditeur ne conteste pas ce fait. Le grief est donc établi.
- 21 L'éditeur fait cependant part de différentes circonstances qui ont rendu particulièrement difficile le fait, pour lui, de respecter le quota en question pendant l'année 2023.
- 22 Tant la diminution du volume de nouveaux films disponibles à la suite de la crise du COVID, que la réorganisation interne de l'éditeur, que les conditions de négociation difficiles imposées par les studios américains ont effectivement dû compliquer le travail de l'éditeur en 2023.
- 23 Le libellé de l'obligation décrétale sous la forme d'une proportion plutôt que d'un volume est également de nature à désavantager les éditeurs qui proposent une grande quantité de films dans leur catalogue.
- 24 Le Collège note cependant que plusieurs de ces circonstances étaient propres à l'année 2023 et se sont ensuite améliorées. Quant aux autres obstacles, l'éditeur semble avoir pris les mesures nécessaires pour les surmonter, en augmentant le nombre d'œuvres d'initiative belge francophone dans son catalogue (y compris via l'ajout d'œuvres moins « rentables » comme des courts-métrages et des films plus anciens) et en investissant dans un outil de contrôle strict du respect de ses quotas.
- 25 Ces initiatives vont de pair avec l'engagement déclaré de l'éditeur en faveur du cinéma belge, engagement qui n'est pas contesté par le Collège au vu de l'implication de longue date de l'éditeur dans ce domaine.
- 26 Aussi, compte tenu du profil de l'éditeur, qui est effectivement, historiquement, un « bon élève » en matière de promotion du cinéma belge, compte tenu des efforts qu'il a accomplis depuis 2024 pour respecter à nouveau son obligation, et compte tenu du fait que l'infraction constatée devrait effectivement se limiter à un incident de parcours limité dans le temps, le Collège n'estime pas opportun de sanctionner l'éditeur.
- 27 Le Collège restera néanmoins attentif à la pérennisation dans le temps des efforts accomplis par l'éditeur pour respecter la proportion requise d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans son catalogue.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2025

DocuSigned by: *Mathilde Alet* 8CA19B3ED537454...
DocuSigned by: *Karim Bourki* 08013E62BA9E470...